Nº 88. — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 mars 1865 (Colonies : 4° bureau, n° 25), au sujet du service de la caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 21 mars 1865.

Monsieur le Commandant, dans plusieurs de nos colonies on a posé la question de savoir si, dès la promulgation des décrets des 22 mai 1862 et 6 août 1863, les sommes existant aux anciens comptes dépôts judiciaires et dépôts administratifs doivent être versées au crédit de la caisse des dépôts et consignations.

Comme ce transport pourrait donner lieu à des difficultés d'exécution provenant de la différence existant entre les anciens et les nouveaux règlements, et que, dans tous les cas, il exigerait un travail de transcription assez considérable, les trésoriers-payeurs sont autorisés à laisser subsister les anciens comptes.

Le compte des dépôts judiciaires ne pourra, d'ailleurs, excéder cinq années, durée légale des oppositions; le solde restant à cette époque sera seul versé à la caisse des dépôts et consignations; quant au compte des dépôts administratifs, il s'étendra de lui-même, et la coexistence avec les nouveaux comptes sera d'autant plus facile, que les cautionnements déposés appartiennent généralement à des habitants de la colonie, et qu'ils peuvent être remboursés sans l'intervention de l'administration métropolitaine.

Il est bien entendu que les nouveaux comptes de consignations de toute nature et postérieurs à la mise en vigueur du service, devront être ouverts sur des livres spéciaux, conformément aux instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Mon département s'occupe de rendre applicable aux troupes de la marine l'instruction du ministère de la guerre, en date du 4 décembre 1863, sur la comptabilité spéciale de la dotation de l'armée.

Aussitôt qu'une décision aura été prise à cet égard, je m'empresserai de vous le notifier, et je vous ferai parvenir les imprimés nécessaires pour assurer les besoins du service.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, Signé: P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

Nº 89 — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 3 avril 4865 (Colonies: 1<sup>er</sup> bureau, nº 31), au sujet des immunités douanières réclamées par le consul des États-Unis à la Martinique.

Paris, le 3 avril 1865.

Monsieur le Commandant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint